

**Article 22 :** Le Délégué Régional du Ministère de l’Elevage est le Coordinateur du Bureau Régional du Recensement Général de l’Elevage.

Le Coordinateur adjoint du BRR sera nommé par décision du Coordinateur du BCR.

**Article 23 :** Il est fait obligation à toutes les personnes physiques et morales de répondre avec exactitude aux questionnaires relatifs au Recensement Général de l’Elevage, et à tous les Agents exerçant ou nom du RGE de respecter scrupuleusement l’obligation du secret des réponses, sous peine des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur sur l’obligation du secret en matière de statistique.

**Article 24 :** Les missions des différents organes du Recensement Général de l’Elevage prennent fin dès la fin des opérations du RGE.

**Article 25 :** Tous les services de l’Etat, les autorités régionales et locales sont tenues de fournir aux agents du Recensement et dans la limite des moyens à leur disposition, toute l’assistance qui leur sera demandée.

**Article 26 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 27 :** Le Ministre de l’Elevage et le Ministre de l’Economie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre  
**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**  
Le Ministre de l’Elevage

**Ahmoudeitt Ould CHEIN**  
Le Ministre de l’Economie et du  
Développement Durable  
**Abdessalam Ould MOHAMED SALEH**

## Ministère de l’Environnement

### Actes Réglementaires

**Décret n°081-2024 du 30 avril 2024 fixant les attributions du Ministre de l’Environnement et l’organisation de l’Administration centrale de son Département.**

### Chapitre Premier : Dispositions Générales

**Article Premier :** En application des dispositions du Décret n° 93-075 du 6 juin 1993 fixant les conditions d’organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre chargé de l’Environnement et l’organisation de l’administration centrale de son département.

**Article 2 :** Le Ministre en charge de l’Environnement est chargé de la conception, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique du Gouvernement dans les domaines de la protection de l’environnement, de la biodiversité, de la lutte contre la désertification, de la gestion rationnelle des ressources naturelles, de la prévention, de la gestion des risques de pollutions et de la lutte contre les changements climatiques. Le Ministre s’assure, en outre, de la prise en compte des préoccupations environnementales dans les politiques, plans et programmes publics afin de promouvoir la transition vers un modèle productif plus écologique.

A ce titre, il a la charge de :

- Développer et/ou de mettre à jour les instruments politiques, stratégiques et juridiques pour préserver l’environnement et

- améliorer sa gouvernance ;
- Veiller à l'intégration de la dimension environnementale dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes de développement, aux niveaux national, local et sectoriel ;
  - Promouvoir l'intégration de la durabilité environnementale dans la prise de décision relative à l'investissement public et privé ;
  - Appuyer les objectifs axés sur l'environnement à l'horizon 2030 du Programme des Nations Unies et de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine ;
  - Définir et coordonner la politique de lutte contre les changements climatiques en vue de promouvoir un développement économique et social résilient ;
  - Veiller à la qualité de l'environnement, à la protection de la nature, à la prévention et à la suppression des pollutions et des nuisances ;
  - Promouvoir l'utilisation des technologies vertes permettant la réduction des rejets dans l'eau, l'air et le sol ;
  - Elaborer, coordonner la mise en œuvre et assurer le suivi du plan d'aménagement et de gestion du littoral ;
  - Préserver et valoriser la biodiversité des espèces, des ressources génétiques et des écosystèmes ;
  - Elaborer et mettre en œuvre la politique de lutte contre la désertification, les feux de brousse et en faveur de la restauration des terres dégradées et de la reconstitution du couvert végétal ;
  - Promouvoir les pratiques visant une exploitation durable des ressources naturelles ;
  - Veiller à l'adéquation du dispositif juridique national avec l'évolution des problématiques environnementales et élaborer les lois et normes en faveur de la protection et de la réhabilitation de l'environnement ;
  - Donner des avis conformes à la réglementation sur la faisabilité environnementale des activités soumises à l'évaluation environnementale ;
  - Assurer la bonne exécution de la mission de la police environnementale en procédant aux enquêtes, contrôles et inspections nécessaires pour vérifier l'application effective de la réglementation et des normes environnementales, en vue de limiter les atteintes à l'environnement ;
  - Mener des évaluations environnementales des politiques, plans et programmes de développement, selon les principes de précaution et de prévention ;
  - Appuyer et encadrer les collectivités territoriales, légalement investies de compétences environnementales, dans leurs activités de protection et de restauration environnementales ;
  - Encadrer et faciliter l'émergence et la participation d'organisations de la société civile dans la gestion de l'environnement ;
  - Contribuer à améliorer l'information et l'éducation des citoyens et des organisations de la société civile sur les défis environnementaux afin de promouvoir la participation citoyenne à la gestion globale de l'environnement ;
  - Développer des systèmes pérennes d'information environnementale afin de suivre les tendances de l'état de l'environnement et d'éclairer les décisions du gouvernement ;
  - Assurer le suivi et le reporting des objectifs axés sur l'environnement, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et de l'Agenda 2063 ;

- Réaliser, ou faire réaliser, les inventaires, études ou recherches à caractère général, sectoriel ou conjoncturel, nécessaires pour renforcer les connaissances du milieu naturel ;
- Orienter et encourager la recherche scientifique dans le domaine de l'environnement et de l'économie verte ;
- Prendre part aux réunions et négociations multilatérales sur l'environnement et les changements climatiques ;
- Préparer les instruments de ratification et assurer la mise en œuvre des Conventions internationales, régionales et sous-régionales ;
- Assurer l'intégration des dispositions des conventions internationales portant sur l'environnement dans le droit national.

**Article 3** : Aux fins de promouvoir les orientations stratégiques et opérationnelles en matière de politique environnementale, le Ministre chargé de l'environnement a recours à toutes les plateformes de concertation inter institutionnelles.

**Article 4** : Le Ministère chargé de l'Environnement s'assure que les entreprises du secteur privé et public intègrent les préoccupations environnementales dans leurs activités ;

**Article 5** : Le Ministère chargé de l'Environnement encourage l'insertion des femmes et des jeunes dans toutes les actions de protection et de restauration des écosystèmes ;

**Article 6** : Le Ministre chargé de l'Environnement a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il exerce les pouvoirs de tutelle technique sur les établissements publics ci-après :

- Le Parc National de Diawling ;
- Le Parc National d'Awleigatt ;

- L'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte.
- L'Observatoire National de l'Environnement et du Littoral.

## **Chapitre II : ADMINISTRATION CENTRALE ET REGIONALE**

**Article 7** : L'Administration centrale du Ministère chargé de l'Environnement comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

**Article 8** : L'Administration régionale du Ministère chargé de l'Environnement comprend :

- Les Délégations Régionales ;
- Les Inspections Départementales.

### **A- Administration Centrale :**

#### **I- Le Cabinet du Ministre**

**Article 9** : Le Cabinet du Ministre comprend des Chargés de Mission, cinq (5) Conseillers Techniques, une Inspection Interne, un Secrétariat Particulier du Ministre, et trois (3) Cellules.

**Article 10** : Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés des études et des missions qu'il leur confie.

**Article 11** : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent les études, avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- Un Conseiller Technique chargé des questions juridiques ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- Un Conseiller Technique chargé de

l'environnement;

- Un Conseiller Technique chargé de la Coopération et des Partenariats ;
- Un Conseiller Technique chargé du littoral ;
- Un Conseiller Technique chargé de la Communication, de la Sensibilisation et de l'Education Environnementale.

**Article 12** : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°93-075 du 6 juin 1993. Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- Vérifier l'efficacité de la gestion administrative et financière des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle ainsi que leur conformité aux lois et règlements en vigueur et à la politique et programmes prévus dans les différents secteurs relevant du Ministère ;
- Contrôler le respect par les Directions, les services, les divisions et les autres organismes, des lois et règlements régissant les activités de l'Administration ;
- Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- Evaluer les résultats et l'exécution des plans d'action des Délégations Régionales.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre. L'Inspecteur Général est assisté de *quatre* (4) inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux.

**Article 13** : Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du

Ministre ; il est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de Service, assisté d'un secrétaire ayant rang et avantages de Chef de Division.

**Article 14** : Les trois (3) cellules rattachées au Cabinet sont les suivantes :

- La Cellule de Suivi des Projets ;
- La Cellule de Suivi Ecologique, de gestion des connaissances et d'appui à la recherche scientifique ;
- La Cellule de Coordination des Activités des Délégations Régionales.

**Article 15** : La Cellule de Suivi des projets (CSP) a pour fonction d'assurer un suivi permanent de l'exécution des projets et programmes du MEV par les différentes entités concernées. Dans le cadre de sa mission, elle est chargée de l'exécution des tâches suivantes :

- Elaborer un reporting récapitulatif mensuel de l'état d'avancement des projets du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Assurer un suivi de proximité des performances dans l'exécution des projets du Ministère chargé de l'Environnement mis en œuvre par les entités d'exécution désignées ;
- Contribuer à l'amélioration de l'absorption des financements et du respect des règles et procédures d'exécution des projets convenues avec les bailleurs ;
- Assurer le suivi de la préparation des plans d'activités et des budgets annuels des entités d'exécution ;
- Contrôler et consolider les données de suivi- évaluation des résultats émanant des projets ;
- S'assurer du bon respect des clauses et procédures des accords de financement par les entités d'exécution ;
- Identifier les principales contraintes handicapant le bon fonctionnement des projets et proposer les solutions qui conviennent ;

- Œuvrer pour asseoir des stratégies de clôture des projets appropriées et assurer le transfert des acquis matériels et immatériels des projets au Ministère chargé de l'Environnement après leur clôture ;
- Contribuer à faire progresser le lancement de nouveaux projets à financement national ou extérieur, notamment lors des phases d'identification, de formulation, de négociation, de préparation, d'évaluation, et particulièrement d'évaluation ex-post, en venant en appui aux entités concernées par l'objet des projets ;
- Proposer toute mesure pouvant améliorer l'action des projets du Ministère chargé de l'Environnement, en vue d'atteindre les objectifs des politiques publiques en matière d'environnement et de développement durable.

**Article 16 :** La Cellule de Suivi des Projets du MEV est dirigée par un Coordinateur choisi parmi les membres du cabinet du Ministre. Le Coordinateur et le personnel de la cellule sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Le personnel de la cellule est composé de :

- Un cadre environnementaliste ;
- Un cadre ayant une expérience avérée en gestion des projets ;
- Un Assistant de Direction ;
- Deux (2) personnes d'appui.

Le coordinateur veille au bon fonctionnement de la cellule et assure à cet effet la gestion de ses moyens. Il établit un rapport trimestriel relatif à la performance et aux activités des projets et programmes qu'il soumet au Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 17 :** La Cellule de Suivi Ecologique, de gestion des connaissances et d'appui à la recherche scientifique (CSE) a pour fonction de contribuer à la centralisation de la connaissance pour une amélioration de la gestion durable des

ressources naturelles et de l'environnement, par la production, la centralisation et la mise à disposition de données scientifiques, d'outils et de procédés et le renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement.

Dans le cadre de sa mission, elle est chargée de l'exécution des tâches suivantes :

- Collecter, analyser et rendre accessible, par tous moyens appropriés, toutes données environnementales portant sur le milieu naturel en Mauritanie ;
- Fournir des services d'analyse et d'étude adaptés aux besoins du MEV et participer à la validation et à l'amélioration des rapports nationaux et autres documents livrés dans le cadre de l'exécution des projets ;
- Contribuer au renforcement de l'expertise du MEV afin de la rendre conforme aux exigences internationales actuelles et futures de la protection de l'environnement ;
- Elaborer les rapports sur l'état de l'environnement ainsi que les atlas, manuels et notes de politiques en relation avec les ressources naturelles ;
- Exercer un rôle de conseil auprès des unités administratives du MEV et des organismes extérieurs en matière d'analyse environnementale et de diffusion de données écologiques ;
- Être force de proposition pour la mise en place d'instruments contribuant à l'efficacité de l'action du MEV ainsi qu'à son organisation globale ;
- Assurer pour le compte du MEV, la conduite des enquêtes de terrain, des questionnaires et sondages ainsi que la conception et la mise en œuvre des plans de recherche sur les thématiques prioritaires ;
- Contribuer à la mise en œuvre des activités, de projets dans le cadre de la gestion des connaissances et la

- recherche scientifique ;
- Proposer toute mesure pouvant améliorer l'action du MEV, en vue d'atteindre les objectifs des politiques publiques en matière d'environnement ;
  - Participer à lutte contre la désertification, ainsi qu'à la gestion durable et à la réhabilitation des terres dégradées ;
  - Participer à la conservation de la biodiversité et des zones humides, et à la protection du littoral ;
  - Contribuer à la mise en œuvre des politiques et programmes de lutte contre les changements climatiques.

**Article 18** : La Cellule de Suivi Ecologique du MEV est dirigée par un Coordinateur qui veille au bon fonctionnement de la cellule et assure, à cet effet, la gestion des moyens. Il établit un rapport trimestriel sur son bilan et ses perspectives, qu'il soumet au Ministre chargé de l'Environnement et lui communique le plan d'action de la cellule. Le coordinateur est choisi parmi les membres du cabinet du Ministre.

Le Coordinateur et le personnel de la cellule sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Le personnel de la cellule est composé de :

- Cinq (5) cadres environnementalistes ;
- Un cadre ayant une expérience avérée en gestion des systèmes d'information ;
- Un assistant de Direction ;
- Deux (2) personnes d'appui.

**Article 19** : La Cellule de Coordination des Activités des Délégations Régionales (CCAD) a pour fonction d'assurer la coordination et l'évaluation de l'ensemble des activités et interventions des Délégations Régionales Environnementales en concertation avec le Secrétaire Général.

Dans le cadre de sa mission, elle est chargée de l'exécution des tâches suivantes :

- Assurer la supervision et le suivi régulier des activités et interventions des DREV, notamment l'exécution des programmes et plans d'actions annuels soumis au Secrétaire Général ;
- Assurer la préparation régulière des rapports sur les activités des DREV et leur soumission au Ministre ;
- Examiner les rapports trimestriels et annuels des DREV ;
- Identifier les besoins en formation du personnel des DREV ;
- Planifier la mise en œuvre et l'évaluation des actions de formation au profit du personnel des DREV en concertation avec le Secrétaire Général et les structures centrales du Ministère ;
- Suivre la redynamisation de la gestion décentralisée des ressources naturelles notamment le développement sur l'ensemble du territoire des Comités Villageois, des Associations de Gestion Locale Collective (AGLC) et autres entités citoyennes sur lesquelles s'appuie le MEV ;
- Proposer des mesures pour améliorer l'action des DREV, en vue d'atteindre les objectifs des politiques publiques en matière d'environnement.

**Article 20** : La Cellule de Coordination des Activités des DREV est dirigée par un Coordinateur choisi parmi les membres du cabinet du Ministre. Le Coordinateur veille au bon fonctionnement de la cellule et assure à cet effet la gestion de ses moyens et établit un rapport trimestriel sur les activités des DREV qu'il soumet au Ministre chargé de l'Environnement.

Le coordinateur et le personnel de la cellule sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Le personnel de la cellule est composé de :

- Deux (2) cadres forestiers ;
- Un cadre ayant une expérience avérée en gestion des pollutions ;

- Un assistant de Direction ;
- Deux (2) personnes d'appui.

## **II- Le Secrétariat Général :**

**Article 21 :** Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre.

Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétariat Général.

### **1- Le Secrétaire Général**

**Article 22 :** Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 93-075 du 6 juin 1993, et notamment :

- Animer, coordonner et contrôler les activités du Département, à la fois au niveau central et régional ;
- Assurer le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- Elaborer le budget du Département et contrôler son exécution ;
- Assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

### **2- Les Services rattachés au Secrétariat Général**

**Article 23 :** Les services rattachés au Secrétariat Général, en plus de son Secrétariat Particulier, dirigé par un secrétaire qui a rang de Chef de Division, sont :

- Le Service de la Traduction ;
- *Le Service de l'Informatique*, du Secrétariat Central et de l'Accueil du Public.

### **Article 24 : Le Service de la Traduction**

Le Service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents et actes utiles au Département. Il est dirigé

par un traducteur ayant rang et avantages de Chef de Service. Il est assisté de deux (2) traducteurs bilingues, maîtrisant l'arabe et le français et ayant rang et avantages de Chefs de Division.

### **Article 25 : Le Service de l'Informatique, du Secrétariat Central et de l'Accueil du Public**

Le Service de l'Informatique, du Secrétariat Central et de l'Accueil du Public est chargé des tâches suivantes :

- Gérer et maintenir le réseau informatique du Département.
- *S'assurer* de la disponibilité et du bon fonctionnement des outils informatiques de l'ensemble du Ministère.
- Réceptionner, enregistrer, ventiler et expédier le courrier arrivée et départ du Département ;
- Accueillir, informer et orienter le public ;
- Gérer le courrier sur informatique, et assurer la reprographie et l'archivage des documents.

Le Service de l'Informatique, du Secrétariat Central et de l'accueil du public est dirigé par un chef de service et comprend trois (3) divisions :

- La Division de l'Informatique, de la reprographie et des archives
- La Division de l'Enregistrement, de la Ventilation et de l'Expédition du Courrier ;
- La Division de l'Accueil et de l'Orientation du Public.

### **III- Les Directions Centrales :**

**Article 26 :** Les Directions centrales du Ministère sont :

- La Direction de la Planification, de la Coordination, du Suivi des Programmes et des Statistiques ;
- La Direction de la Réglementation et des Accords Multilatéraux ;
- La Direction de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental ;
- La Direction de la Protection des Espèces et de la Restauration des Sols ;

- La Direction du Climat et de l'Economie Verte ;
- La Direction de la Protection du Littoral, des Zones Humides et des Aires Protégées ;
- La Direction des Affaires Financières ;
- La Direction des Ressources Humaines.

**Article 27 : La Direction de la Planification, de la Coordination, du Suivi des Programmes et des Statistiques (DPCS)**

La Direction de la Planification, de la Coordination, du Suivi des Programmes et des Statistiques a pour missions de :

- Elaborer les stratégies et documents de référence ainsi que les outils de planification thématiques pour guider les actions du Département ;
- Elaborer la stratégie sectorielle du Ministère ;
- Veiller à la cohérence globale et à la synergie des programmes, projets et activités du Département ainsi qu'à la cohérence avec ceux des autres Départements ministériels ;
- Coordonner l'élaboration du Plan de Travail annuel (PTA) du Ministère et en assurer le suivi-évaluation ;
- Réaliser les analyses et rapports visant à orienter la politique nationale en matière d'environnement ;
- Assurer la vulgarisation des bonnes pratiques environnementales ;
- Etablir un rapport annuel sur l'état de l'environnement ;
- Collecter, exploiter et diffuser les données environnementales ;
- Tenir à jour les statistiques environnementales et élaborer les indicateurs requis ;
- Mettre en place un système d'informations environnemental ;
- Définir et coordonner la mise en œuvre d'un programme d'éducation environnementale, en collaboration étroite avec les autres Directions du

Département et les autres Ministères concernés ;

- Contribuer au suivi de la mise en œuvre des stratégies nationales majeures telles que la SCAPP (Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée), la Stratégie Nationale de l'Environnement, la Stratégie Nationale de Biodiversité, la Stratégie Nationale Climat, le Plan National de Lutte Contre la Désertification... ;
- Elaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières, le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) du Ministère et en assurer le suivi-évaluation ;
- Concevoir et mettre en œuvre le dispositif de suivi-évaluation de la stratégie et des plans d'action annuels du Département ;
- Préparer les rapports trimestriels, semestriels et annuels relatifs à l'exécution des plans d'actions, conformément aux indicateurs et cibles retenus ;
- Piloter et superviser les missions de suivi-évaluation des activités du Département.

La Direction de la Planification, de la Coordination, du Suivi des Programmes et des Statistiques est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) Services :

- Le Service de la Planification Stratégique, de la Coordination et de la Prospective ;
- Le Service des Statistiques et du Suivi-évaluation ;
- Le Service de la Sensibilisation et du Suivi des Programmes.

**Article 28 : Le Service de la Planification Stratégique, de la Coordination et de la Prospective**

Le Service de la Planification Stratégique, de la Coordination et de la prospective est chargé des tâches suivantes :

- Initier, suivre et coordonner la

réflexion, les études et les analyses relatives aux stratégies et programmes qui sous-tendent la politique du Ministère ;

- Concevoir la planification stratégique des activités du Ministère et en assurer la synergie et la cohérence globale y compris avec les départements sectoriels ;
- Concevoir et mettre en œuvre le dispositif de suivi-évaluation de la stratégie et des plans d'actions annuels du Département y compris les projets, programmes et établissements sous-tutelle.
- Préparer les rapports trimestriels, semestriels et annuels relatifs à l'exécution des plans d'action.
- Elaborer les stratégies et documents de référence ainsi que les outils de planification thématiques afin de guider les actions du Département ;
- Coordonner l'élaboration des plans d'action annuels du Département et faire le lien avec la budgétisation ;
- Mener la recherche et les évaluations à mi-parcours et final des stratégies requises pour une meilleure prévisibilité des actions futures du Ministre.

Le Service de la Planification Stratégique, de la Coordination et de la Prospective comprend deux (2) divisions :

- La Division de la Planification Stratégique et Opérationnelle ;
- La Division de la Coordination.

### **Article 29 : Le Service des Statistiques et du Suivi-évaluation**

Le service des Statistiques et du Suivi-évaluation est chargé des tâches suivantes :

- Collecter, exploiter et diffuser les données environnementales ;
- Recevoir et organiser toutes les ressources documentaires du Département et mettre en place un recueil et une base de données numériques de tous les rapports et études, en relation avec

l'environnement ;

- Mettre en place un système environnemental dynamique, connecté à toutes les plateformes de gestion des données environnementales dans chaque secteur, thématique et/ou département ministériel ;

Le Service des Statistiques et du Suivi-évaluation comprend deux (2) divisions :

- La Division des Statistiques Environnementales ;
- La Division du Suivi-évaluation.

### **Article 30 : Le Service de la Sensibilisation et du Suivi des Programmes**

Le Service de la Sensibilisation et du Suivi des Programmes est chargé des tâches suivantes :

- Assurer la coordination de l'élaboration des programmes telle que l'éducation environnementale ;
- Concevoir et produire des outils spécifiques pour éduquer et sensibiliser la population et les acteurs du développement sur les problèmes liés à l'environnement, en fonction des spécificités locales et régionales, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'éducation environnementale ;
- Développer la coopération et le partenariat avec les chercheurs et les universitaires ainsi que les organismes nationaux et/ou internationaux en matière d'éducation environnementale ;

Le Service de la Sensibilisation et du Suivi des Programmes comprend deux (2) divisions:

- La Division de la promotion et de la vulgarisation des problématiques environnementales ;
- La Division du Suivi des Programmes

### **Article 31 : La Direction de la Réglementation et des Accords Multilatéraux (DiRAM)**

La Direction de la Réglementation et des Accords Multilatéraux a pour missions de:

- Traiter et suivre les questions juridiques, y compris toutes celles relatives aux Conventions Internationales ;
- Préparer, en collaboration avec les Directions concernées, les projets de textes juridiques et réglementaires portant sur les domaines d'intervention du Ministère et, assurer le suivi des procédures pour leur adoption ;
- Réaliser les études juridiques utiles;
- Elaborer et diffuser les normes environnementales ;
- Assurer une veille juridique régulière ainsi que le contrôle de la légalité et de l'harmonisation des textes ;
- Développer le fond documentaire juridique du Ministère et assurer la conservation des originaux de l'ensemble des lois, règlements, traités et documents s'y rapportant ;
- Prendre des dispositions en vue de prévenir les risques de conflits juridiques ;
- Veiller à l'intégration des dispositions des accords multilatéraux dans le droit mauritanien et au suivi de leur mise en œuvre, en collaboration avec toutes les Directions concernées ;
- Assurer la préparation, la ratification et le suivi des accords multilatéraux et bilatéraux liés à l'environnement ainsi que l'élaboration des rapports périodiques sur leur état.

La Direction de la Réglementation et des Accords multilatéraux est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Le Service de la Réglementation et des Normes ;
- Le Service des Accords Multilatéraux *et bilatéraux* ;

### **Article 32 : Le Service de la Réglementation et des Normes**

Le Service de la Réglementation et des Normes est chargé des tâches suivantes :

- Elaborer en coordination avec les Directions concernées, des projets de lois et règlements ainsi que des contrats et des normes environnementales.
- Engager et suivre les procédures d'adoption et de signature des textes législatifs et réglementaires et en conserver les originaux.
- Assurer une veille juridique permanente, en particulier, répertorier tous les textes juridiques ayant des implications à caractère environnemental élaborés dans les autres secteurs et formuler des propositions pour leur harmonisation.

Le Service de la Réglementation et des Normes comprend deux (2) divisions :

- La Division de la Réglementation et des Normes ;
- La Division de la Veille Juridique.

### **Article 33 : Le Service des Accords Multilatéraux *et bilatéraux***

Le Service des Accords Multilatéraux *et bilatéraux* est chargé des tâches suivantes :

- Préparer, ratifier et suivre les évolutions juridiques des accords multilatéraux en coordination avec les administrations concernées et les autres services du Département et élaborer des rapports périodiques sur leur état ;
- Veiller à la transposition dans le droit national des dispositions des conventions multilatérales signées et ratifiées par la Mauritanie ;
- *Préparer, suivre les évolutions juridiques et, au besoin ratifier, les accords bilatéraux, en coordination avec les administrations concernées et les autres services du Département et élaborer des rapports périodiques sur leur état ;*

Le Service des Accords Multilatéraux *et bilatéraux* comprend deux (2) divisions:

- La Division de la Transposition des Accords Multilatéraux ;
- La Division de la Ratification et du Suivi des Rapports sur l'Etat des Conventions.

**Article 34 : La Direction de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental (DECE)**

La Direction de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental a pour missions de :

- Mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de gestion des exigences et de prescriptions environnementales au niveau des activités et projets de développement ;
- Evaluer, en étroite collaboration avec les structures techniques concernées, la recevabilité des études d'impact sur l'environnement et soumettre au Ministre les avis de faisabilité environnementale ;
- Elaborer et suivre les procédures d'études d'impact environnemental ;
- Emettre et diffuser les directives et les guides organisant les différentes étapes du processus des études d'impact sur l'environnement et d'audit environnemental ;
- Procéder aux évaluations environnementales stratégiques et évaluations intégrées des écosystèmes ;
- Assurer le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Recenser les sources de pollutions, élaborer et coordonner la mise en œuvre de la politique, des stratégies et des plans d'actions en matière de prévention et de lutte contre les pollutions chimiques, biologiques et les nuisances ;
- Contribuer au suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale, et des conventions sous

- régionales, régionales, internationales et protocoles relatifs aux pollutions chimiques, aux produits dangereux et aux nuisances ;
- Contribuer à l'élaboration, à la validation et à la diffusion des normes environnementales ;
- S'assurer de l'application effective de toutes mesures, notamment d'atténuation, inscrites dans les études d'impact environnemental, et superviser les opérations de remise en état des sites des projets, conformément aux plans de gestion environnementale ;
- Elaborer et mettre en œuvre un plan annuel d'inspection et de contrôle environnemental ;
- Percevoir les droits, taxes et redevances relatifs aux pollutions, aux nuisances et à la gestion de l'environnement de manière globale ;
- Développer une base de données des opérations de contrôle, d'inspection, d'investigation et de constatation des infractions à la réglementation relative à la préservation et à la gestion de l'environnement ;
- Assurer la fonction régaliennne de l'Etat en matière de contrôle environnemental à travers le suivi des activités de la police de l'environnement et en dresser un bilan annuel;
- Procéder aux contrôles, aux inspections, aux investigations, aux constatations des infractions et à la verbalisation des contrevenants dans les conditions prévues par la réglementation nationale ;
- S'assurer de la réalisation des analyses nécessaires et du contrôle de la qualité de l'environnement (eau, air, sols) ;
- Contribuer à la promotion de la performance environnementale des activités publiques et privées ;
- Orienter et appuyer les politiques et

plans nationaux et locaux de gestion durable des déchets, en collaboration avec les acteurs clés et les collectivités territoriales ;

- Contrôler les opérations de traitement des déchets, notamment le recyclage, la valorisation, l'incinération et l'enfouissement ;
- Promouvoir l'utilisation de méthodes et d'instruments innovants en matière de gestion et de traitement des déchets ;
- Assister les collectivités locales en matière de salubrité publique ;
- Mettre en place un cadre approprié pour une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et en assurer le suivi ;
- Contribuer à la gestion des produits dangereux, périmés ou obsolètes et suivre leur destruction ;
- Prévenir les risques majeurs et biotechnologiques ;
- Contribuer à la gestion des urgences environnementales ;
- Promouvoir la certification et la labellisation écologique des produits ;
- Elaborer et promouvoir des programmes d'information de sensibilisation et d'éducation sur les enjeux d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets Industriels et Substances Chimiques.

La DECE est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- Le Service des Evaluations et des Autorisations Environnementales ;
- Le Service du Contrôle et de l'Inspection Environnementale ;
- Le Service de la Prévention des Pollutions, des Risques et des Catastrophes Environnementales ;
- Le Service de la Gestion des Déchets ;

**Article 35 : Le Service des Evaluations et des Autorisations Environnementales**

Le Service des Evaluations et Autorisations Environnementales est chargé des tâches suivantes :

- Apprécier la recevabilité des dossiers d'évaluations d'études d'impact sur l'environnement ;
- Etudier les dossiers de demandes d'autorisations, d'ouvertures, de constructions ou de mises en service de tous types d'établissements classés pour la protection de l'environnement ;
- Organiser les réunions de cadrage, instruire les documents de validation et analyser la conformité technique et règlementaire des rapports des EIES (Etudes d'Impact Environnemental et Social) et EES (Evaluation Environnemental et Social Stratégiques) et des déclarations environnementales ;
- Valider les termes de référence des évaluations environnementales et sociales des projets, des politiques, des plans et programmes et des audits ;
- Suivre et encadrer les évaluations environnementales et sociales : Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES), Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et les Evaluations Environnementales Sociales Stratégiques (EESS) ;
- Suivre et encadrer la réalisation des documents de sauvegarde environnementale et sociale pour les projets financés par les organismes internationaux ;
- Procéder à des évaluations environnementales stratégiques (EES) ;

Le Service des Evaluations et Autorisations Environnementales comprend trois (3) divisions :

- La Division de la Réception et du Classement des Dossiers d'Evaluations Environnementales ;
- La Division de l'Analyse et de la Validation des Evaluations Environnementales ;

- La Division de Suivi des Autorisations des Etablissements Classés.

**Article 36 : Le Service du Contrôle et de l'Inspection Environnementale**

Le Service du Contrôle et de l'Inspection Environnemental est chargé des tâches suivantes :

- Elaborer le plan national annuel de contrôle et d'inspection environnementale ;
- Suivre la mise en œuvre des Plans et des Cadres de Gestion Environnementale et Sociale des projets, plan et programmes ;
- Élaborer et mettre en œuvre des plans d'action pour l'inspection, la surveillance et la répression des infractions environnementales ;
- Proposer la fermeture des établissements classés, pour la protection de l'environnement, dont le fonctionnement présente des dangers ou des inconvénients graves et insurmontables pour l'environnement ;
- Procéder à l'audit et à l'inspection environnementale ;
- Suivre la mise en œuvre des plans de sauvegarde environnementale et sociale des projets financés par les organismes internationaux ;
- Assurer la gestion de la documentation physique et numérique en lien avec l'évaluation, la pollution, l'inspection et la surveillance environnementale.

Le Service du Contrôle et de l'Inspection Environnemental comprend trois (3) divisions :

- La Division de la Planification des Audits et du Contrôle Environnemental ;
- La Division de l'Inspection et de l'Audit Environnemental ;
- La Division des Informations et des Données Environnementales.

**Article 37 : Le Service de la Prévention**

**des Pollutions, des Risques et des Catastrophes Environnementales**

Le Service de la Prévention des Pollutions, des Risques et des Catastrophes Environnementales est chargé des tâches suivantes :

- Mettre en œuvre les stratégies nationales destinées à la prévention et à la réduction des risques liés aux activités économiques et de contribuer à la gestion des urgences environnementales ;
- Prévenir et réduire les pollutions et nuisances dues aux activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales, sociales et autres ;
- Assurer la surveillance des milieux récepteurs ;
- Mettre en place et suivre des systèmes de monitoring environnemental ;
- Suivre les programmes de dépollutions, de restaurations et de réhabilitations environnementales ;
- Mettre en place un cadre approprié pour une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des substances dangereuses et en assurer le suivi ;
- Assurer l'application des dispositions des Conventions relatives aux produits chimiques ;
- Faire l'inventaire des substances chimiques et en publier périodiquement les données ainsi que leurs mouvements transfrontières.

Le Service de la Prévention des Pollutions, des Risques et des Catastrophes Environnementales comprend trois (3) divisions :

- La Division de la sensibilisation et de la prévention ;
- La Division de la Décontamination et du Suivi des Plans de Réhabilitations Environnementales ;
- La Division du Suivi et de l'évaluation Environnementale.

**Article 38 : Le Service de la Gestion des Déchets**

Le Service de la Gestion des Déchets est chargé des tâches suivantes :

- Participer à l'élaboration des programmes nationaux en matière de gestion des déchets ;
- Soutenir et assister les communes et les industriels dans le domaine de la gestion durable des déchets ;
- Promouvoir le partenariat entre tous les intervenants et notamment entre les collectivités locales, les industriels et les privés ;
- Préparer et exécuter des programmes de sensibilisation en matière de gestion des déchets ;
- Promouvoir les filières de valorisation des déchets solides et liquides ;
- Assurer l'application des dispositions des Conventions relatives aux déchets ;
- Faire l'inventaire et publier périodiquement des données sur les déchets industriels et les substances chimiques ainsi que sur leurs mouvements transfrontières ;
- Suivre toutes les opérations de traitement des déchets concernant notamment le recyclage, la valorisation, l'incinération et l'enfouissement.

Le Service de la Gestion des Déchets comprend trois (3) divisions :

- La Division de l'Elaboration et du Suivi des Plans et Programmes de Gestion des Déchets ;
- La Division du Recyclage et de la Valorisation des Déchets ;
- La Division de la Gestion des Déchets Dangereux et Industriels.

**Article 39 : La Direction de la Protection des Espèces et de la Restauration des Sols (DiPERS)**

La Direction de la Protection des Espèces et de la Restauration des Sols a pour missions de :

- Concevoir et mettre en œuvre les

politiques relatives à la conservation et à la gestion durable de la biodiversité ;

- Concevoir et mettre en œuvre les plans nationaux de restauration des terres dégradées et de reboisement ;
- Assurer la préservation des espèces menacées d'extinction, y compris les espèces migratrices itinérantes ou résidentes dans les zones humides continentales et les aires protégées ;
- Collecter toutes les données nécessaires à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et proposer des mesures pour la sauvegarde et la conservation des espèces ;
- Contribuer à l'élaboration des réglementations nationales liées à la protection de la nature ;
- Assurer les fonctions régaliennes de l'Etat en matière de contrôle forestier en veillant à l'application des mesures réglementaires relatives à l'exploitation forestière et à la sauvegarde du patrimoine forestier ;
- Suivre et évaluer les impacts économiques et sociaux de la déforestation,
- Elaborer et exécuter des plans d'aménagement et de gestion durable des forêts ;
- Assurer le suivi de l'état des ressources naturelles forestières ;
- Elaborer et mettre en œuvre la politique du Département en matière de protection et de conservation de la faune et de la flore et plus particulièrement des espèces menacées ou en voie d'extinction ;
- Faire l'inventaire des ressources fauniques et floristiques, fixer les quotas de prélèvements des espèces dont la chasse est autorisée, en conformité avec le taux de prélèvement autorisé ;
- Identifier et mettre en œuvre les mesures prioritaires ou urgentes pour assurer la pérennité de l'ensemble

des ressources naturelles ;

- Elaborer les plans d'aménagement, de conservation et de gestion des zones humides d'intérêt écologique, en concertation avec les acteurs locaux ;
- Contrôler les espèces exotiques envahissantes et gérer les organismes génétiquement modifiés ;
- Sauvegarder les paysages et les sites naturels d'intérêt archéologique ou d'une esthétique particulière ;
- Elaborer et mettre en œuvre les plans de protection des pâturages et de lutte contre les feux de brousse.

La DiPRES est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) services :

- Le Service de la Gestion de la Biodiversité, des Forêts et des Espaces Verts ;
- Le Service de la Gestion des Sols et de la Lutte Contre la Désertification ;
- Le Service des Espaces Verts Urbains.

#### **Article 40 : Le Service de la Gestion de la Biodiversité, des Forêts et des Espaces Verts :**

Le Service de la Gestion de la Biodiversité, des Forêts et des Espaces Verts est chargé des tâches suivantes :

- Suivre l'état des ressources fauniques et floristiques aussi bien en termes de reconstitution qu'en termes de gestion durable ;
- Suivre l'évolution des écosystèmes naturels et proposer des plans de gestion et d'aménagement durables ;
- Veiller à l'application des mesures relatives à l'exploitation forestière et à la sauvegarde du patrimoine forestier,
- Suivre et évaluer les impacts économiques et sociaux de la déforestation ;
- Elaborer et exécuter des plans d'aménagement et de gestion

durable des forêts.

Le Service de la Gestion de la Biodiversité, des Forêts et des Espaces Verts comprend trois (3) divisions :

- La Division de la Biodiversité Continentale ;
- La Division des Forêts et des Pâturages ;
- La Division des Espaces Verts.

#### **Article 41 : Le Service de la Gestion des Sols et de la Lutte contre la Désertification**

Le Service de la Gestion des Sols et de la Lutte Contre la Désertification est chargé des tâches suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre le plan national de reboisement et les plans locaux de lutte contre la désertification ;
- Protéger les paysages et les sites naturels de valeur archéologique et culturelle ;
- Faire l'inventaire des zones dégradées possédant un potentiel de régénération et les mettre en défens ;
- Assurer la cartographie des sols, caractériser leurs potentiels et proposer un plan de leur aménagement et de leur exploitation, en collaboration avec les Départements ministériels concernés.

Le Service de la Gestion des Sols et de la Lutte Contre la Désertification comprend deux (2) divisions :

- La Division du Reboisement, de la Restauration des Sols et de la Lutte Contre la Désertification ;
- La Division de la Cartographie pour la Lutte Contre la Désertification.

#### **Article 42 : Le Service des Espaces Verts Urbains**

Le Service des Espaces Verts Urbains est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'aménagement des espaces verts en coordination avec les collectivités locales.

Le Service des Espaces Verts Urbains comprend deux (2) divisions :

- La Division des Partenariats avec les Collectivités Territoriales ;
- La Division de l'Elaboration et de l'Exécution des Plans d'Aménagement des Espaces Verts Urbains.

**Article 43 : La Direction Climat et Economie verte (DiCEV)**

La Direction climat et économie verte est chargée de :

- Formuler, actualiser et coordonner la mise en œuvre des stratégies et plans nationaux de lutte contre les changements climatiques ;
- Initier les études et les analyses de vulnérabilités au changement climatique nécessaires pour orienter la planification de l'adaptation et aider à la réduction des risques de catastrophes ;
- Promouvoir l'intégration de la dimension « résilience climatique » dans les documents de planification pour le développement et, dans les secteurs sensibles au climat, tels que l'agriculture et la sécurité alimentaire, les zones côtières, l'énergie, la pêche, le transport, la santé et l'eau ;
- Identifier, développer et coordonner des programmes et projets d'adaptation et d'amélioration de la résilience climatique à l'échelle communautaire ;
- Améliorer et veiller à la cohérence et les synergies entre les initiatives et projets d'adaptation,
- Capitaliser et diffuser les informations sur les expériences et techniques réussies de lutte contre les changements climatiques ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, les mesures d'adaptation et d'atténuation ;

- Contribuer à renforcer les capacités nationales et locales, en matière de changement climatique ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et de l'Accord de Paris sur le climat, au travers notamment de la préparation des rapports de communication ;
- Conduire, en collaboration avec les autres départements sectoriels, les inventaires des gaz à effet de serre en y associant les mesures et actions d'atténuation;
- Assurer le Secrétariat du Comité National sur les Changements Climatiques (CNCC) ;
- Faciliter, en liaison avec l'Université et les Centres de Recherche appropriés, la production de connaissances sur les techniques d'adaptation et d'atténuation les plus adéquates au contexte du pays ;
- Fournir un appui aux entités de mise en œuvre de tous les mécanismes de financement innovants et verts y compris le fonds vert climat (FVC);
- Faciliter l'accès à la finance et aux technologies vertes à tous les ministères sectoriels, aux organisations de la société civile et au secteur privé

La Direction Climat et Economie Verte est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend trois (3) services :

- Le service de l'analyse de la vulnérabilité et de l'inventaire des gaz à effet de serre ;
- Le service de la promotion du changement climatique dans la planification sectorielle ;
- Le service de la promotion de l'économie verte et de la finance climat.

**Article 44** : Le service de l'analyse de la vulnérabilité et de l'inventaire des gaz à effet de serre est chargé d'évaluer et suivre

les impacts et scénarii climatiques sur l'ensemble des activités socio-économiques et notamment en matière d'environnement, d'énergie et de climat ; d'entreprendre et de suivre les études portant sur l'analyse et l'exploitation des résultats des travaux sur l'évolution du climat, d'étudier et actualiser les données de vulnérabilité des secteurs socioéconomiques et les impacts du changement climatique sur les écosystèmes et les communautés ; d'entreprendre l'élaboration et la projection des mesures d'atténuation sur les horizons temporels pertinents pour le pays.

Le service de l'analyse de la vulnérabilité et de l'inventaire des gaz à effet de serre se compose de deux divisions :

- La division analyse de la vulnérabilité ;
- La division inventaire des gaz à effet de serre ;

**Article 45 :** Le service de la promotion du Changement Climatique dans la planification sectorielle est chargé d'élaborer des alternatives et solutions qui portent sur les modèles économiques nationaux et l'intégration des changements climatiques dans les instruments de politique de développement socioéconomique et de l'aménagement du territoire, de renforcer la prise en compte des changements climatiques dans la passation des marchés publics au plan juridique, politique et opérationnel.

Le service de la promotion du Changement Climatique dans la planification sectorielle comprend deux divisions :

- La division de la planification sectorielle du changement climatique;
- La division du suivi de l'intégration sectorielle du changement climatique.

**Article 46 :** Le service de la promotion de l'économie verte et de la finance climat est chargé d'analyser les politiques et les stratégies économiques existantes permettant la transition vers une économie

verte ; de promouvoir la concertation avec les parties prenantes sur les enjeux liés à la promotion de l'économie verte ; de proposer de nouveaux concepts et des plans pour un développement durable. Il promeut et facilite l'accès aux mécanismes de financement durables notamment à la finance climat. Il prodigue des conseils aux promoteurs de projets d'adaptation et d'atténuation au changement climatique.

Le service de la promotion de l'économie verte et de la finance climat se compose de deux divisions :

- La division économie verte et développement durable ;
- La division finance climat.

**Article 47 : La Direction de la Protection du Littoral, des Zones Humides et des Aires Protégées (DiLZAP)**

La Direction de la Protection du Littoral, des Zones Humides et des Aires Protégées a pour missions de :

- Concevoir et mettre en œuvre les politiques relatives à la conservation et à la gestion durable de la biodiversité ;
- Concevoir et coordonner la mise en œuvre du Plan Directeur d'Aménagement du littoral et promouvoir une gestion intégrée et participative de la zone côtière ;
- Elaborer et mettre en œuvre la politique du Département en matière de protection et de conservation de la faune et de la flore et plus particulièrement les espèces menacées ou en voie d'extinction ;
- Assurer le suivi des plans de préservation des espèces menacées d'extinction, y compris les espèces migratrices itinérantes ou résidentes dans les aires protégées, le littoral et les zones humides ;
- Développer le réseau national des aires protégées marines, côtières et terrestres dans une optique d'accroissement du pourcentage des

- zones protégées ;
- Collecter toutes les données nécessaires à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et proposer des mesures pour la sauvegarde et la conservation des espèces ;
  - Contribuer à l'élaboration des réglementations nationales relatives à la protection du littoral et de la nature de manière générale ;
  - Contribuer au suivi de l'état des ressources biologiques ;
  - Faire l'inventaire des ressources fauniques, floristiques et fixer les quotas de prélèvement des espèces dont la chasse est autorisée, en conformité avec le taux de prélèvement autorisé ;
  - Identifier et mettre en œuvre les mesures prioritaires ou urgentes pour assurer la pérennité de l'ensemble des ressources naturelles ;
  - Elaborer les plans d'aménagement, de conservation et de gestion des zones humides d'intérêt écologique, en concertation avec les acteurs locaux ;
  - Contrôler les espèces exotiques envahissantes et gérer les organismes génétiquement modifiés.

La DiLZAP est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de suivi et de veille environnementale du domaine public maritime, *et de la gestion des espaces littoraux* ;
- Service de la Gestion des Zones Humides et des Aires Protégées ;

**Article 48 : Le Service de suivi et de veille environnementale du domaine public maritime , et de la gestion des espaces littoraux**

- Le service du suivi et de veille environnementale du domaine public maritime, *et de la gestion des espaces littoraux* est chargé des tâches suivantes :

- Assurer la prévention de toutes formes de pollutions ainsi que de menaces pouvant porter atteinte aux paysages naturels du littoral et au domaine public maritime ;
- Informer les différents intervenants en cas d'alertes de pollution et participer aux opérations de dépollution du domaine public maritime;
- Développer une base de données actualisée des occupations du domaine public maritime, et en vérifier la régularité en vue de faire cesser et de prévenir les atteintes à l'environnement;
- Coordonner les activités des différents Départements intervenants sur le littoral ;
- Mettre en œuvre le Plan Directeur de l'Aménagement du Littoral Mauritanien (PADLM), notamment ses directives d'aménagement ;
- Veiller à la préservation du cordon dunaire du littoral, restaurer et renforcer les cordons affaiblis ;
- Suivre l'évolution de la dynamique du trait de côte et ses effets sur l'environnement littoral ;
- Inventorier, suivre et conserver les écosystèmes et habitats du littoral.

Le service du suivi et de veille environnementale du domaine public maritime *et de la gestion des espaces littoraux* comprend trois (3) divisions :

- Division de la Prévention de la Pollution Maritime, Alerte et Dépollution du Littoral ;
- Division du Contrôle de la Régularité des Occupations du domaine public maritime *et de la gestion des espace littoraux* ;
- Division de la Coordination des Activités Interministérielles.

**Article 49 : Le Service de la Gestion des Zones Humides et des Aires Protégées**

Le service de la gestion des zones humides et des aires protégées est en charge des tâches suivantes :

- Assurer le suivi-évaluation des écosystèmes et des mesures de sauvegardes environnementales ;
- Identifier, classer et assurer la gestion des zones humides et des aires protégées.

Le service de la gestion des zones humides et des aires protégées comprend trois (3) divisions :

- La Division de Suivi des Ecosystèmes et de l'Evaluation ;
- La Division des Sauvegardes Environnementales ;
- La Division Identification, Classement et Gestion des Zones Humides et des Aires Protégées.

#### **Article 50 : La Direction des Affaires Financières (DAF)**

La Direction des Affaires Financières est chargée de toutes les opérations financières et comptables du Ministère. Elle centralise tous les renseignements concernant les moyens financiers du Ministère et elle en assure la gestion conformément aux réglementations en vigueur. Elle a pour missions de :

- Gérer efficacement les ressources financières et les biens mobiliers et immobiliers du Ministère ;
- Assurer la comptabilité administrative, financière et matière ainsi que la centralisation comptable ;
- Assurer la gestion du patrimoine du Ministère ;
- Assurer le suivi de l'entretien des bâtiments et des locaux administratifs ;
- Procéder au suivi des marchés et à l'approvisionnement du Département ;
- Préparer en collaboration avec les autres Directions, le projet de budget annuel du Département ;
- Centraliser les études des projets de budgets des établissements publics sous tutelle et les transmettre au Ministère chargé des Finances après approbation du Ministre chargé de

l'Environnement ;

- Assurer le suivi de l'exécution des ressources financières allouées au Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution, conformément aux plans d'action et programmes ;
- Assurer le suivi des comptes spéciaux du Ministère ouverts au trésor public comme le « FIE ».

La DAF est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Le Service de la Comptabilité ;
- Le Service des Moyens Généraux.

#### **Article 51 : Le Service de la Comptabilité**

Le Service de la Comptabilité est chargé de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité et la comptabilité-matières.

Le Service de la Comptabilité comprend trois (3) divisions :

- La Division de la Comptabilité et de la Gestion Financière ;
- La Division de l'Exécution du Budget ;
- La Division de l'Evaluation et du Suivi Budgétaire.

#### **Article 52 : Le Service des Moyens Généraux**

Le Service des Moyens Généraux est chargé des tâches suivantes :

- Arrêter les besoins de l'administration centrale en matériels, mobiliers et fournitures et en assurer l'acquisition ;
- Assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;
- Assurer l'organisation matérielle des manifestations et déplacements en relation avec les missions du Ministère ;
- Tenir et mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale et assurer la gestion des stocks.

Le Service des Moyens Généraux comprend deux (2) Divisions :

- Division de Suivi, Entretien et Maintenance des Actifs ;
- Division de la Gestion des Stocks.

**Article 53 : La Direction des Ressources Humaines (DRH)**

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle a pour missions de :

- Gérer efficacement les ressources humaines du ministère ;
- Elaborer et mettre en œuvre des plans de formation au profit du personnel du ministère ;
- Gérer les carrières professionnelles des fonctionnaires et agents contractuels du Département ;
- Gérer les questions sociales des fonctionnaires et agents contractuels du Département ;
- Veiller à l'assiduité et à l'amélioration constante de la qualité du travail administratif ;

La DRH comprend deux (2) Services :

- Le Service de la Gestion du Personnel ;
- Le Service de la Formation et des Stages.

**Article 54 : Le Service de la Gestion du Personnel**

Le Service de la Gestion du Personnel est chargé des tâches suivantes :

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Gérer les affaires sociales des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Le Service de la Gestion du Personnel comprend deux (2) Divisions :

- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division de la Formation et du Perfectionnement.

**Article 55 : Le Service de la Formation et des Stages**

Le service de la Formation et des stages est chargé des tâches suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre des actions de formations initiales et continues au profit des personnels de l'administration et des établissements publics sous tutelle ;
- Suivre l'exécution des actions de formations initiales et continues ;
- Contrôler et évaluer les plans de formation.

Le service de la Formation et des stages comprend deux (2) divisions :

- La Division de la Formation et des Stages;
- La Division de l'Informatique.

**B- Délégations Régionales**

**Article 56** : Le Ministère chargé de l'Environnement est représenté au niveau des Wilayas par des Délégations Régionales de l'environnement qui sont dirigées par des Délégués Régionaux ayant rang de Directeurs Centraux.

**Article 57** : La Délégation Régionale est chargée de mettre en œuvre la politique environnementale globale au niveau de la Wilaya à travers les missions suivantes :

- Représenter l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement au niveau régional ;
- Suivre le respect des recommandations et exigences formulées par la Direction de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental suite aux opérations de contrôle environnemental réalisées au niveau de la région ;
- Diffuser et suivre l'information environnementale au niveau de la région ;

- Suivre les indicateurs environnementaux et réaliser des rapports sur l'état de l'environnement dans la région ;
- Participer aux études de terrain dans les domaines de l'environnement au niveau de la région ;
- Participer au renforcement des capacités des acteurs et partenaires locaux en vue de l'intégration de la donne relative aux changements climatiques et à la préservation de la diversité biologique dans les stratégies, programmes et projets au niveau de la région ;
- Coordonner les programmes de sensibilisation, de communication, de formation et de recherches scientifiques dans les domaines de l'environnement au niveau de la région ;
- Traiter les questions environnementales ayant un caractère urgent au niveau local en conformité avec les procédures en vigueur et en coordination avec le Ministère ;
- Assurer la supervision des ressources humaines en service dans les délégations régionales précitées et gérer les ressources financières et les crédits qui leur sont affectés par le budget du Ministère.

**Article 58 :** Les Délégués Régionaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 59 :** Les Délégués Régionaux conçoivent, sous le contrôle du Secrétaire Général, en collaboration avec les directions centrales, leurs programmes et plans d'action annuels.

**Article 60 :** Les Délégués Régionaux élaborent et soumettent au Secrétaire Général des rapports trimestriels et annuels sur l'état général de l'environnement de leur Wilaya.

**Article 61 :** La Délégation Régionale comprend deux (2) services et une antenne

de police environnementale :

- Le Service de la Planification, de la Coordination et du Suivi Environnemental ;
- Le Service des Opérations ;
- L'antenne de la police environnementale.

**Article 62 : Le Service de la Planification, de la Coordination et du Suivi Environnemental**

Le Service de la Planification, de la Coordination et du Suivi Environnemental est dirigé par un Chef de Service. Il est chargé des tâches suivantes :

- Coordonner avec les services centraux du département la planification et la programmation des activités ;
- Coordonner, en collaboration avec les autorités territoriales et les acteurs techniques, les questions d'intérêt intersectoriel ainsi que toute autre question pertinente pour l'environnement ;
- Accompagner et encadrer l'ensemble des missions de terrain conduites ou commandées par ou pour le Département ;
- Assurer la tenue d'un système documentaire fiable et permanent au niveau de la délégation ;
- Concevoir et mettre en œuvre un mécanisme de suivi-évaluation des différentes planifications environnementales ;
- Collecter, exploiter et diffuser l'information environnementale.

**Article 63 : Le Service des Opérations**

Le Service des Opérations est dirigé par un Chef de Service. Il est chargé des tâches suivantes :

- Mettre en œuvre et suivre la bonne exécution des programmes et de l'ensemble des tâches opérationnelles assignées à la délégation ;
- Veiller à l'application de l'ensemble des textes juridiques

environnementaux ;

- Appuyer et collaborer avec les populations en vue d'une meilleure mise en œuvre des politiques environnementales, en partenariat avec les collectivités locales, les associations et les acteurs locaux impliqués dans la gestion environnementale.

**Article 64 : l'antenne de la police environnementale**

L'antenne de la police environnementale a pour missions de :

- Signaler et s'assurer du traitement des manquements à la réglementation en vigueur, en liaison avec les services des directions centrales en charge des questions juridiques et du contentieux ;
- Sensibiliser le public, les entreprises et les collectivités sur les risques selon les cas d'atteintes à l'environnement et avec les procédures adaptées ;
- Coordonner les missions régulières sur le terrain pour détecter les infractions environnementales ;
- Collecter des preuves et documenter les violations des règles et rédiger des rapports détaillés sur les cas d'infraction ;
- Assurer le suivi des affaires en cours et participer aux enquêtes judiciaires, le cas échéant ;
- Coordonner avec les autorités compétentes et les directions centrales pour l'application des sanctions légales et la mise en œuvre des mesures correctives ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs pour promouvoir les bonnes pratiques environnementales ;
- Collaborer avec les écoles, les organisations communautaires et les médias locaux pour diffuser des informations sur la préservation et la protection de l'environnement ;

- Participer à des événements et à des réunions communautaires pour sensibiliser le public aux enjeux environnementaux.

L'antenne de la police environnementale est dirigée par un chef d'antenne ayant rang et avantages de chef de division centrale.

Le chef d'antenne est placé sous l'autorité du délégué régional.

**Article 65 :** Les programmes exécutés par les Délégations Régionales font l'objet de contrôles techniques et d'évaluations périodiques, diligentés par les directions centrales et suivis par le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement.

**Article 66 :** Il est créé au chef-lieu de chaque Moughataa, une inspection départementale de l'environnement.

**Article 67 :** L'inspection départementale est dirigée par un inspecteur, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 68 :** L'Inspecteur Départemental a rang et avantages de Chef de Service Central.

**Article 69 :** L'Inspecteur Départemental est placé sous l'autorité du Délégué Régional.

Il est chargé des tâches suivantes :

- Mettre en œuvre le programme d'action assigné à l'inspection ;
- Exécuter toutes activités de gestion, contrôle et suivi suivant les recommandations du délégué régional ;
- Apporter son appui technique aux collectivités locales et aux associations impliquées dans la gestion et la préservation environnementales ;
- Assurer la diffusion de l'information et contribuer à la vulgarisation des politiques d'éducation

environnementale.

**Article 70** : L'inspection départementale est composée d'une division dirigée par un Chef de Division, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 71** : La division est chargée de l'exécution, du suivi et du contrôle des activités environnementales.

**Article 72** : Le Chef de Division de l'inspection départementale a rang et avantages d'un Chef de division de l'administration centrale.

**Article 73** : L'organisation et le fonctionnement des délégations régionales seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

#### Chapitre III– Dispositions finales

**Article 74** : Les dispositions du présent décret seront précisées, autant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

**Article 75** : Il est institué au sein du Ministère chargé de l'Environnement un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des travaux du Département. Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre, ou par le Secrétaire Général par délégation. Il regroupe le Secrétaire Général du Ministère, les Chargés de Missions, les Conseillers Techniques ainsi que les directeurs centraux, et se réunit obligatoirement une fois tous les 15 jours. Les délégués régionaux et les directeurs des établissements sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre.

**Article 76** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°165-2020/PM du 17 septembre 2020, fixant les attributions du Ministre chargé de l'Environnement et du Développement

Durable et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

**Article 77** : Le Ministre en charge de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre  
**Mohamed Bilal MESSOUD**  
La Ministre de l'Environnement  
**Lalya Aly KAMARA**

### IV– ANNONCES

Avis de dissolution et de liquidation

La société Mine site maintenance Mauritania (MSM, Mauritania)-Sarl, société unipersonnelle à responsabilité limitée, immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous les numéros 3011 (Chronologique) et 109092 (Analytique) en date du 07/10/2020, a été dissoute par l'associé unique et mise en liquidation le 30 Mars 2024.

Ladite société étant dissoute et mise en liquidation, tout intéressé est invité à contacter le liquidateur de la société, le cabinet MAUREX-Sarl, au numéro : +222 37 12 80 23.

\*\*\*\*\*

Nouakchott, le 08/05/2024

AVIS DE PERTE:

N° 1734/2024

Vu le certificat de déclaration de perte en date du 07/05/2024, dressé par le commissaire de l'Office de la Police Judiciaire Nord, il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de Titre Foncier N°1956 du Cercle du Trarza, morcellement du TF167, formant le lot 31, ilot M, au nom de Diagana Ibrahima.

Le présent avis a été délivré à la demande de Moussa Demba N'GAIDE, né le 12/12/1968 à Dakar, titulaire du Numéro National d'Identification : 3645464574

\*\*\*\*\*

AVIS DE PERTE:

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie des titres foncier n° 560-561) cercle du Trarza, au nom de : Mr : Mohamed Lemine Cherif El Moctar, suivant la déclaration de Mr : Abdallahi El Kamel Mohamed Lemine Cherif El Moctar, né en 1976 à Rosso, titulaire du NNI n° 1960536356, il en porte seul la responsabilité